

## ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :  
la route départementale 71  
les communes de SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS, SAINT-  
MARS-DE-COUTAIS

Référence : GL RD71  
N° : T-PR-2023-08-059

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

**VU** le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 71 afin de procéder au déploiement de la fibre optique.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 71 entre les PR 3 + 573 et 4 + 276\*, sur le territoire des communes de SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS, SAINT-MARS-DE-COUTAIS.

**du lundi 21 août 2023 au vendredi 25 août 2023**

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par panneaux B15-C18
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 08h00 à 17h30.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 01 septembre 2023.

\* Coordonnées GPS : RD71 de 47.043836,-1.753898 à 47.039913,-1.761281

## **ARTICLE 2**

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par CDH, 13 Rue des Entrepreneurs 44290 GUEMENE PENFAO, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Pays-de-Retz et conformément à la fiche CF22 - Alternat avec sens prioritaire.

## **ARTICLE 3**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS, SAINT-MARS-DE-COUTAIS et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

## **ARTICLE 5**

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,  
Les Maires des communes de SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS, SAINT-MARS-DE-COUTAIS,  
Les commandants des groupements de gendarmeries de COB Machecoul-St-Même, COB St-Philbert-de-Grand-Lieu,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÊME

Le 04 août 2023

Pour le Président du Conseil Départemental,  
le chef de service aménagement



Vincent BENARD

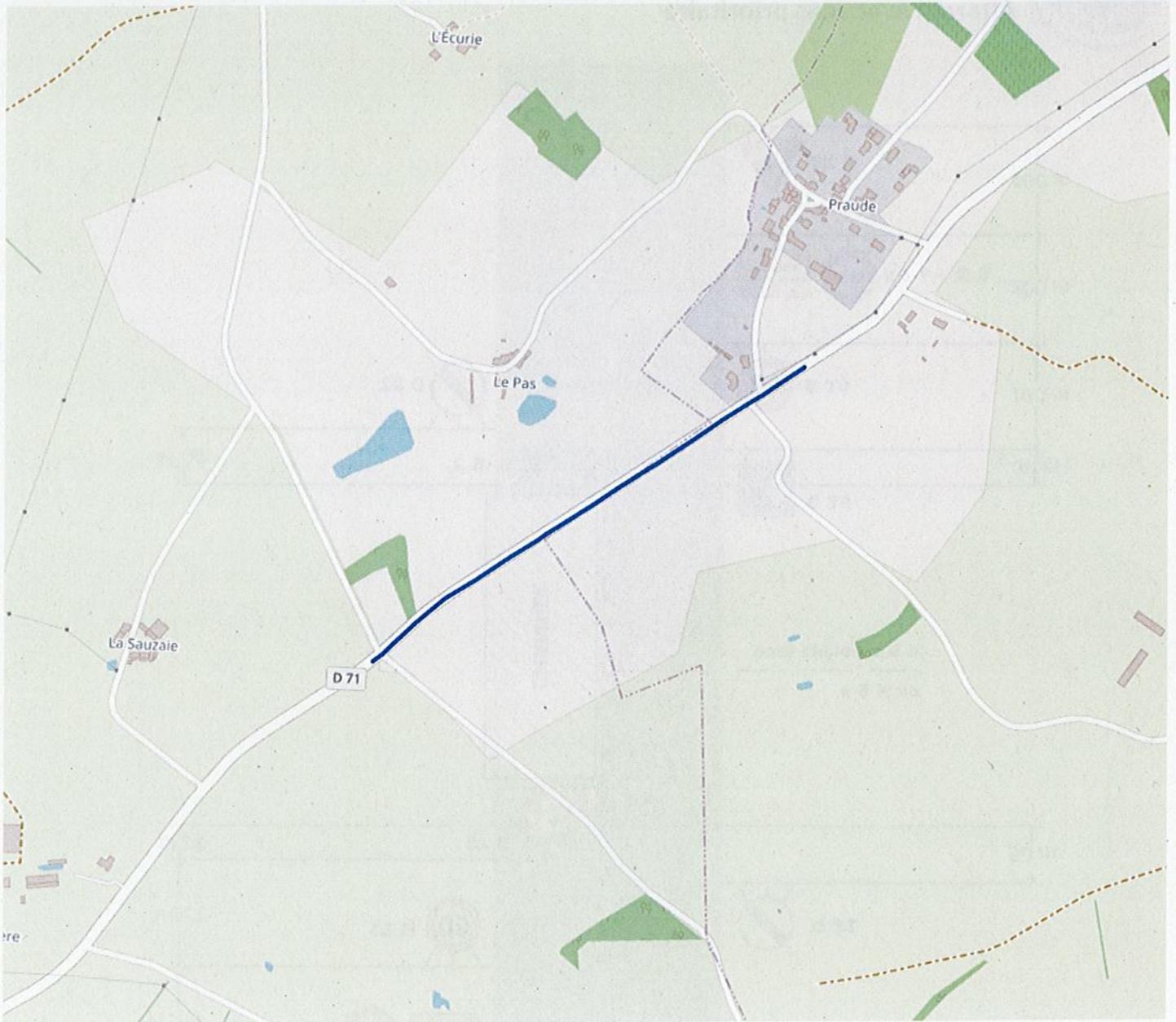
---

Une copie sera adressée à :

- Les groupements de gendarmeries de COB Machecoul-St-Même, COB St-Philbert-de-Grand-Lieu

**Annexe à l'arrêté de circulation T-PR-2023-08-059**  
**Plan de situation**

**Situation des travaux**

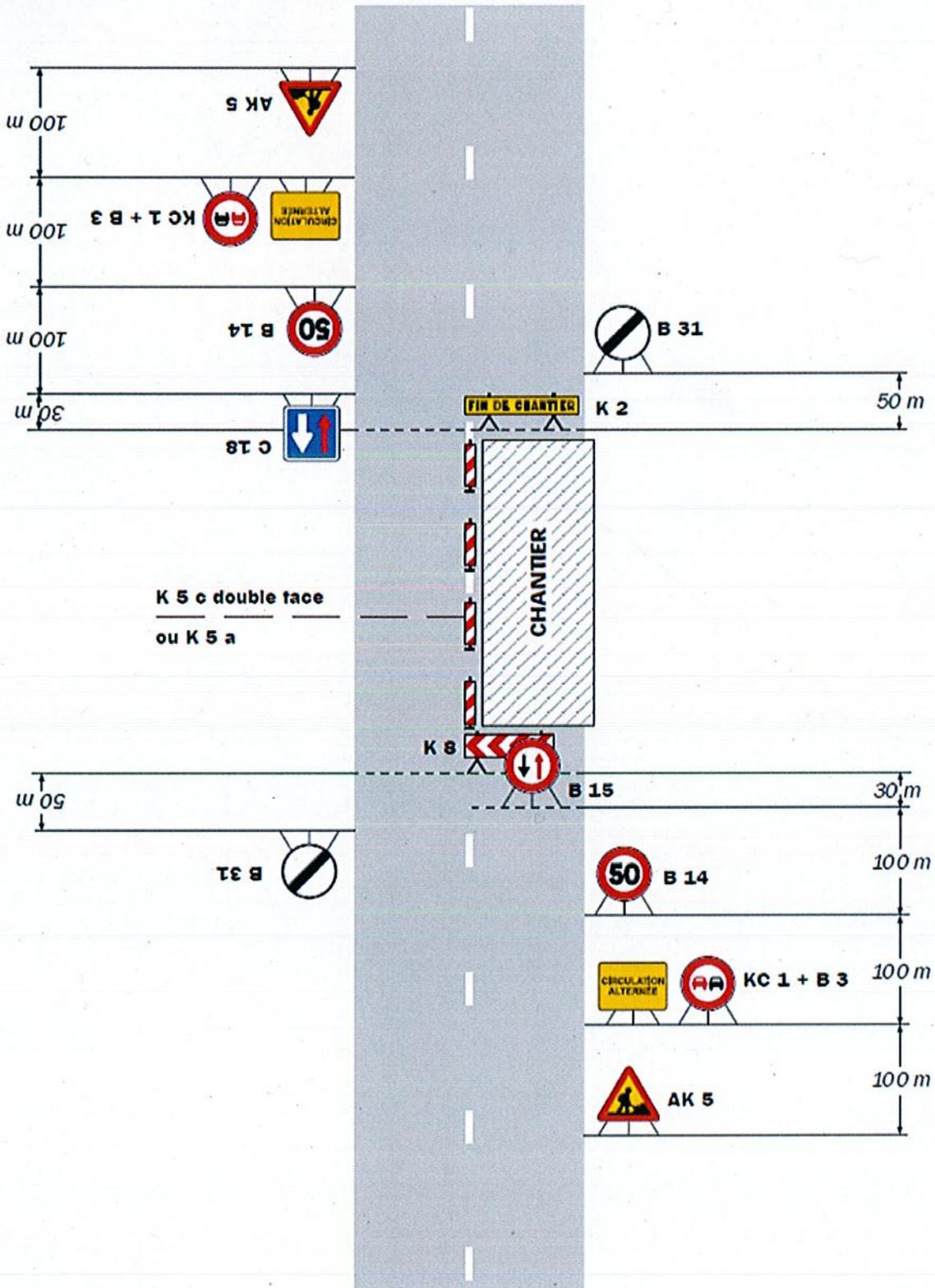




# Chantiers fixes

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.